

**Commune de SAINT-GILLES**  
**Service de l'Urbanisme**  
Place Maurice Van Meenen, 39  
**B – 1060 BRUXELLES**

V/Réf : 6950/2008280 (corr. M. Mulongo)  
N/Réf : AVL/KD/SGL-2.285/s.455  
Annexe :

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

Objet : SAINT-GILLES. Rue d'Irlande, 94 (arch. M. et P. Coomans).  
Division en logements et installation d'une lucarne en toiture avant : régularisation.

En réponse à votre lettre du 30 mars 2009, en référence, reçue le 1er avril, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 22 avril 2009, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

L'immeuble, qui se situe dans la zone de protection de la maison-atelier de l'artiste-peintre J. Gouweloos due à l'architecte P. Hankar (70, rue d'Irlande), est compris dans un ensemble de six maisons de style éclectique.

Construit par les entrepreneurs M. et P. Coomans en 1896 (n°s 90, 92, 94) et 1897 (n°s 86, 88, 96-98 et rue Moris, 17a), cet ensemble, qui se caractérise notamment par des toitures mansardées animées de lucarnes et d'oeils-de-boeuf, figure à l'Inventaire du patrimoine immobilier de la Commune de Saint-Gilles. Il est également repris comme ensemble architectural dans le Règlement communal d'Urbanisme zoné du Quartier de l'Hôtel de Ville de Saint-Gilles.

La demande vise la régularisation de travaux qui ont été réalisés sans autorisation préalable, notamment la modification des lucarnes dans le versant avant de la toiture. Cette intervention a consisté à remplacer une lucarne sous fronton et un oeil-de-boeuf, présentant une finition soignée en zinc, par deux nouvelles lucarnes à entablement mouluré, de mêmes dimensions.

En outre, l'ancienne corniche, qui présentait un ressaut, et celle délimitant le brisis ont été remplacées par deux corniches en bois continues sur toute la largeur de la façade. Trois velux servant à éclairer une chambre ont été ajoutés dans le versant avant, ainsi que trois en façade arrière.

***La CRMS déplore cette manière de procéder et estime que cette intervention modifie considérablement l'aspect de la toiture. Elle constitue une perte tant pour la maison que pour l'ensemble architectural dans lequel elle est comprise. Cette intervention est d'autant plus regrettable qu'elle déroge à l'article 48 du Règlement communal d'urbanisme zoné qui prévoit que les dispositions communes aux constructions faisant partie d'un ensemble architectural soient conservées (façades et toitures).***

Par contre, la CRMS n'émet pas d'objection particulière sur les autres interventions en façade avant car elles ont été réalisées dans les règles de l'art.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme M. Kreutz); A.A.T.L. – D.U.